

Exemples de calcul de jours de congés à indemniser

Table des matières

1. Les agents titulaires.....	2
1.1 Cas d'un agent titulaire partant à la retraite alors qu'il est en congé pour raisons de santé.....	2
1.2 Cas d'un agent partant à la retraite pour invalidité et qui est en CLD depuis 4 ans.....	2
1.3 Cas d'un agent partant à la retraite alors qu'il est en congé pour raisons de santé et ayant un solde de plus de 20 jours de congés.....	3
2. Les agents contractuels.....	4
2.1 Cas d'un agent contractuel de droit public à temps incomplet licencié pour inaptitude physique.....	4
2.2 Cas d'un agent contractuel de droit public à temps incomplet placé à la retraite pour invalidité alors qu'il est en congé pour raisons de santé.....	4
2.3 Cas d'un apprenti en congé pour raisons de santé en fin de contrat.....	5
3. Le décès d'un agent.....	6
3.1 Cas d'un agent décédé alors qu'il était en congé pour raisons de santé.....	6
3.2 Cas d'un agent décédé alors qu'il n'était pas en congé pour raisons de santé.....	7
3.3 Cas d'un agent décédé alors qu'il est en congé pour raisons de santé et à temps partiel.....	7
3.4 Cas d'un agent décédé qui a consommé trop de jours d'ARTT.....	8
4. Les cas ne relevant pas de l'indemnisation des jours de congés.....	9
4.1 Cas d'un agent titulaire partant à la retraite alors qu'il est en congé de détente.....	9
4.2 Cas d'un agent ayant consommé l'intégralité de ses congés de l'année en cours au moment de son décès.....	9
4.3 Cas d'un agent qui a le temps de consommer ses congés avant départ à la retraite.....	10
5. La fin de relation de travail au 1 ^{er} avril.....	11

1. Les agents titulaires

1.1 Cas d'un agent titulaire partant à la retraite alors qu'il est en congé pour raisons de santé

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours de congés à indemniser
<ul style="list-style-type: none"> - départ à la retraite à compter du 1er juillet 2019. - du 14 mars au 30 juin 2019 en CLM (72 jours ouvrés). - 5 jours de COM. - à temps plein. 	<ul style="list-style-type: none"> - module horaire de 38h30 : <u>32 jours de congés annuels et 13 jours d'ARTT</u> par année civile. - pas de report de jours de congés de 2018 sur 2019 du fait de la maladie. - CET : 25 jours. - 5 jours de report de congés de 2018 sur 2019 dont 4 jours ont été consommés. - AAE non consommée. - Crédit d'heure : 10 heures. 	<ul style="list-style-type: none"> - droits à congés annuels: $32 \times 6/12 = 16$ jours, il en a consommé 0 jour, le solde est de <u>16 jours de congés annuels</u>. - droits à jours d'ARTT : $13 \times 6/12 = 6,5 - 1$ (journée de solidarité) = 5,5 jours. <p>Calcul de la réduction des jours de congés de fait de la maladie : 4 jours $(77(72+5) / 19$ (seuil de déclenchement $[228 \times 0,5] / [12 \times 0,5]) = 4,05$ arrondis à 4). Le solde de jours d'ARTT est de <u>1,5 (5,5-4) jour</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - report de jours de congés de 2018 : 5 jours, il en a consommé 4 jours, le solde est de 1 jour à consommer avant le 11 mai 2019. Ce jour est perdu. - l'AAE est perdue. - le crédit d'heure est perdu. - CET : 15 (premiers) jours doivent être consommés avant le départ sinon ils sont perdus + <u>10 jours</u> au-delà des 15 premiers jours. <p>Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de <u>17,5 (16+1,5) jours au titre 2019</u>. Par ailleurs, il y a lieu de procéder à l'indemnisation de <u>10 jours au titre du CET</u>.</p>

1.2 Cas d'un agent partant à la retraite pour invalidité et qui est en CLD depuis 4 ans

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours de congés à indemniser
<ul style="list-style-type: none"> - placé en retraite pour invalidité le 1^{er} juin 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - module horaire de 38h30, il a droit à 32 jours de congés annuels 	<p>L'agent ayant été placé en CLD en 2016, 2017, 2018 et 2019, il pouvait reporter 20 jours au titre de la maladie respectivement, jusqu'au 31 mars 2018, jusqu'au 31</p>

<p>- placée en congé de longue durée (CLD) du 7 novembre 2016 au 31 mai 2020. - à temps plein</p>	<p>pour une année civile en CLD. - CET perenne : 15 jours.</p> <p>A noter que l'agent a droit à des jours d'ARTT au 1^{er} janvier : 13 – 1 journée de solidarité : 12 jours. Mais comme l'agent est malade sur toute l'année, les 12 jours d'ARTT lui sont retirés en janvier N+1. C'est pour cela que lorsqu'un agent est en CLD ou CLM toute une année il n'a que des jours de congés annuels.</p>	<p>mars 2019, jusqu'au 31 mars 2020 et 31 mars 2021. Pour 2020 : L'agent est en CLD du 1^{er} janvier jusqu'à son placement à la retraite le 1^{er} juin 2020. <u>Droits à congé pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai :</u> - droits à congés annuels : $32 \times 150(5 \times 30) / 360 = 13,33$ arrondis à 13,5 jours. Les jours de congé annuel reportés du fait de la maladie au titre des années 2016, 2017 et 2018 (qui devaient être consommés avant le 31 mars 2020), n'ont pu l'être, ils sont donc perdus. Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 20 jours au titre de 2019 et de 13,5 jours au titre de 2020 soit au total 33,5 jours. S'agissant du CET de l'agent le solde au 31 mai 2020 est de 15 jours sur le CET pérenne. Les 15 premiers jours du CET pérenne ne peuvent pas être indemnisés. En effet, ils ne peuvent être que consommés sous forme de congés, à défaut ils sont perdus.</p>
---	---	--

1.3 Cas d'un agent partant à la retraite alors qu'il est en congé pour raisons de santé et ayant un solde de plus de 20 jours de congés

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours de congés à indemniser
<p>- retraite pour invalidité le 27 novembre 2019 - congé de longue durée (CLM) du 27 novembre 2018 au 26 novembre 2019.</p>	<p>- module à 36h12 - 32 jours de congé annuel par année civile. - 0 Jours d'ARTT - CET : 39 jours</p>	<p><u>Droits à congé pour la période du 1er janvier au 26 novembre 2019 :</u> - droits à congés annuels : $32 \times 326 (10/12 + 26) / 360 = 28,97$ arrondi à 29 jours -1 jour au titre de la solidarité = 28 jours de congés annuels. Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 20 jours au titre des congés de 2019 non consommés pour cause de maladie. S'agissant du CET, le solde au 26 novembre 2019 est de 39 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent pas être indemnisés. Ils ne peuvent être que consommés sous forme de congés, à défaut ils sont perdus. En revanche, les 24 jours dépassant ce seuil de 15 peuvent faire l'objet d'une indemnisation.</p>

2. Les agents contractuels

2.1 Cas d'un agent contractuel de droit public à temps incomplet licencié pour inaptitude physique

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours à indemniser
<ul style="list-style-type: none"> - licencié pour inaptitude physique en date du 1^{er} juin 2020. - placé en congé de grave maladie (CGM) du 31 mai 2017 au 30 mai 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - agent contractuel de droit public qui travaillait <u>1 à 2 heures</u> par jour soit 5 heures hebdomadaires sur 4 jours (1h00 lundi, mercredi et jeudi et 2h00 vendredi). - il a droit à 2 (4 demi-journées = 2 jours) x 5 = <u>10 jours de congé annuel par année civile</u>. - pas de droit à des jours ARTT et non concerné par la journée de solidarité. - CET : 0 jour. 	<p>L'agent ayant été placé en CGM en 2017, 2018 et 2019, il pouvait reporter tout ou une partie de ses congés au titre de la maladie respectivement, jusqu'au 31 mars 2019, jusqu'au 31 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits à congés 2020 : L'agent est en CGM du 1^{er} janvier au 30 mai 2020. il est licencié pour inaptitude physique le 1^{er} juin 2020. - droits à congés annuels : $10 \times 5/12 = 4,16$ arrondis à 4,5 jours. <p>Les jours de congé annuel reportés du fait de la maladie au titre de 2017 et 2018 (qui devaient être consommés avant le 31 mars 2019 et avant le 31 mars 2020), n'ont pu l'être, ils sont donc perdus.</p> <p>Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 10 jours au titre de 2019 et de 4,5 jours au titre de 2020, soit au total 14,5 jours.</p>

2.2 Cas d'un agent contractuel de droit public à temps incomplet placé à la retraite pour invalidité alors qu'il est en congé pour raisons de santé

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours à indemniser
<ul style="list-style-type: none"> - départ à la retraite pour invalidité le 1er mars 2020. - du 16 novembre 2016 au 15 novembre 2019 en CGM 	<ul style="list-style-type: none"> - agent contractuel de droit public qui travaille <u>3h30</u> par jour soit 21h00 hebdomadaires sur 6 jours (lundi au samedi). 	<p>Droits à congés 2019:</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits à congés annuels : $18 \times 315/360 = 15,75$ arrondis à 16 jours. Il en a consommé 0 jour, soit un solde de 16 jours. - report des jours de congés du fait de la maladie au titre de 2017 = 18 jours à

<p>- du 16 novembre 2019 au 28 février 2020 en congé sans traitement pour raison de santé.</p>	<p>- 3 x 6 : <u>18 jours de congés annuels par année civile.</u></p> <p>- pas de droit à des jours d'ARTT et non concerné par la journée de solidarité.</p> <p>- CET pérenne : 0 jour.</p> <p>- report des jours de congés du fait de la maladie au titre de 2017 : 18 jours.</p> <p>- report des jours de congés du fait de la maladie au titre de 2018 : 18 jours.</p>	<p>consommer jusqu'au 31 mars 2019. Ces jours sont perdus au 1er avril 2019.</p> <p>- report des jours de congés du fait de la maladie au titre de 2018 = <u>18 jours à consommer jusqu'au 31 mars 2020.</u></p> <p>Droits à congés 2020 :</p> <p>- droits à congés annuels : <u>0 jour.</u></p> <p>- report des jours de congés du fait de la maladie au titre de 2018 = <u>18 jours à consommer jusqu'au 31 mars 2020.</u></p> <p>- report des jours de congés du fait de la maladie au titre de 2019 = <u>16 jours à consommer jusqu'au 31 mars 2021.</u></p> <p>Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 18 jours de congés au titre de 2018 et 16 jours au titre des congés de 2019 et de 0 jour au titre de 2020, soit au total 34 jours.</p>
--	--	---

2.3 Cas d'un apprenti en congé pour raisons de santé en fin de contrat

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours à indemniser
<p>- fin de contrat d'apprentissage le 31 août 2019.</p> <p>- congé de maladie ordinaire (COM) entre le 4 et le 30 août 2019.</p>	<p>- solde des congés annuels : 8 jours à la date de la fin du contrat d'apprentissage</p>	<p>- Indemnisation des 8 jours de congés non pris du fait du congé de maladie ordinaire.</p>

3. Le décès d'un agent

3.1 Cas d'un agent décédé alors qu'il était en congé pour raisons de santé

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours à indemniser
<p>- décès le 16 octobre 2019.</p> <p>- du 1er janvier 2019 au 23 juillet 2019 (soit 203 jours) à TPT à 50 %.</p> <p>- du 24 juillet 2019 au 16 octobre 2019 (soit au total 83 jours dont 60 jours ouvrés) en CLM</p> <p>- 10 jours COM pendant la période en TPT.</p>	<p>- module horaire de 38h00</p> <p>- 32 jours de congés annuels pour une année civile : consommation 12,5 jours.</p> <p>- 11 jours d'ARTT pour une année civile : consommation 1,5 jours.</p> <p>- jours de fractionnement : 2 ont été générés.</p> <p>- AAE non consommée.</p> <p>- report de jours de congés de 2018 du fait de la maladie : 5 jours.</p> <p>- CET pérenne : 21 jours.</p>	<p>- droits à congés annuels : $[32 \times 203/360 \times 50\%] + [32 \times 83/360] = 9,02 + 7,37 = 16,39$ arrondis à 16,5 jours. Il en a consommé 12,5 jours soit un solde de <u>4 jours de congés annuels</u>.</p> <p>- droits à jours d'ARTT : $[11 \times 203/360 \times 50\%] + [11 \times 83/360] = 3,10 + 2,53 = 5,63$ arrondis à 6 jours - 1 (journée solidarité) = 5 jours. Il en a consommé 1,5 jours soit un solde de 3,5 jours d'ARTT.</p> <p>Calcul de la réduction des jours de congés du fait de la maladie : 3 jours ($[10/25] + [60/23] = 0,4 + 2,60 = 3$)</p> <p>Le seuil de déclenchement est de 25 jours pour la période en TPT et de 23 jours pour la période à temps complet (CLM).</p> <p>Le solde des jours d'ARTT est de <u>0,5 jours</u> ($3,5 - 3$).</p> <p>- droits à jours de fractionnement : <u>2 jours</u>.</p> <p>- droits à AAE : cette journée non consommée est perdue.</p> <p>- report des jours de congés du fait de la maladie au titre de 2018 = <u>5 jours à consommer jusqu'au 31 mars 2020</u>.</p> <p>Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 5 jours de congés au titre de 2018 et 6,5 jours au titre des congés de 2019, soit au total 11,5 jours.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu d'indemniser la totalité des jours placés sur le CET soit 21 jours.</p>

3.2 Cas d'un agent décédé alors qu'il n'était pas en congé pour raisons de santé

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours à indemniser
<ul style="list-style-type: none"> - décès le 29 août 2019. - en congé de maladie ordinaire (COM) du 29 juillet au 9 août 2020. - à temps plein. 	<ul style="list-style-type: none"> - au module horaire de 38h30 - 32 jours de congés annuels pour une année civile : consommation de 12 jours. - 13 jours d'ARTT pour une année civile : consommation de 5 jours. - 2 jours de fractionnement ont été générés. - CET pérenne : 27 jours. - CET transitoire : 17 jours. 	<p>Pour l'année 2019 : du 1^{er} janvier à la date de son décès le 29 août 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits à congés annuels : $32 \times 239 (7 \times 30 + 29) / 360 = 21,24$ arrondis à 21,5 jours de congés annuels. Il en a consommé 12 jours, <u>soit un solde de 9,5 jours de congés annuels.</u> - droits à jours d'ARTT : $13 \times 239 / 360 = 8,63$ arrondis à 9 jours – 1 journée solidarité = 8 jours. Il en a consommé 5 jours, <u>soit un solde de 3 jours d'ARTT.</u> <p>Il n'y a pas lieu de procéder à une réduction des jours d'ARTT car le nombre de jours ouverts en COM est inférieur à 19 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits à jours de fractionnement = <u>2 jours.</u> <p>Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 14,5 jours (9,5 + 3 + 2) au titre de 2019.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu d'indemniser la totalité des jours présents sur le CET soit 44 jours.</p>

3.3 Cas d'un agent décédé alors qu'il est en congé pour raisons de santé et à temps partiel

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours à indemniser
<ul style="list-style-type: none"> - décès le 5 avril 2019. - en congé de maladie ordinaire (COM) du 4 mars au 5 avril 2019. - COM du 3 au 4 janvier (2 jours ouverts) puis du 12 janvier au 6 février (18 jours ouverts) puis du 11 au 17 	<ul style="list-style-type: none"> - module horaire de 38h30 - 32 jours de congés annuels pour une année civile à temps plein : consommation de 3 jours. - 13 jours d'ARTT pour une année civile à temps plein : consommation 0 jour. - 2 jours de report : consommation 	<p>Pour l'année 2019: du 1^{er} janvier à la date de son décès le 5 avril 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits à congés annuels : $32 \times 95(3 \times 30 + 5) / 360 \times 90 \% = 7,6$ arrondis à 8 jours. Il a consommé 3 jours. <u>Le solde est de 5 jours de congés annuels.</u> - droits à jours d'ARTT : $13 \times 95 / 360 \times 90 \% = 3,08$ arrondis à 3,5 jours - 1 journée solidarité = 2,5 jours d'ARTT. Il n'en a consommé aucun. <u>Le solde est de 2,5 jours d'ARTT</u> <p>Il a été en COM pendant 47 jours ouverts (2+18+5+22). Réduction des jours ARTT du fait de la maladie = $47 / 19 = 2,47$ arrondis à 2.</p>

février (5 jours ouvrés) et du 4 mars au 5 avril (22 jours ouvrés) - temps partiel sur autorisation à 90 % selon la modalité par quinzaine, un mercredi tous les 15 jours.	1 jour. - Jours de fractionnement : 1 jour a été généré - CET pérenne : 4 jours	<p><u>Le solde est de 0,5 jour</u> (2,5 – 2 jours de réduction jours ARTT du fait de la maladie) <u>d'ARTT.</u></p> <p>- droit à jours de report de 2018 : 2 jours. Il en a consommé 1 jour. Le solde est de 1 jour de report.</p> <p>- droit à jours de fractionnement : 1 jour.</p> <p>En résumé, il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 7,5 (5+0,5+1+1) jours au titre des congés de 2019.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu d'indemniser la totalité des jours présent sur le CET <u>soit 4 jours.</u></p>
---	---	---

3.4 Cas d'un agent décédé qui a consommé trop de jours d'ARTT

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours à indemniser
- décès le 28 juillet 2019.	- au module horaire de 38h30. - 32 jours de congés annuels pour une année civile : consommation de 15 jours - 13 jours d'ARTT pour une année civile : consommation de 11,5 jours. - Jours de fractionnement : 2 jours ont été générés : 1 jour a été consommé - CET pérenne : 24 jours.	<p><u>Pour l'année 2019 :</u> du 1^{er} janvier à la date de son décès le 28 juillet 2019 :</p> <p>- droits à congés annuels : $32 \times 208 (30 \times 6 + 28) / 360 = 18,48$ arrondis à 18,5 jours. Il en a consommé 15 jours, le solde est de 3,5 jours de congé annuel</p> <p>- droits à jours d'ARTT : $13 \times 208 / 360 = 7,51$ arrondis à 8 jours – 1 jour de solidarité = 7 jours d'ARTT. Il en a consommé 11,5 jours, le solde est de - 4,5 d'ARTT.</p> <p>- droit à jours de fractionnement : 2 jours. Il en a consommé 1 jour, le solde est de 1 jour de fractionnement</p> <p>Afin de régulariser les 4,5 jours d'ARTT consommés à tort, il y a lieu solder les 3,5 jours de congé annuel et la journée de fractionnement. Ainsi le solde des congés au titre de 2019 est de 0 jour.</p> <p>Il y a pas lieu de procéder à l'indemnisation de jours de congés.</p> <p>Il y a lieu d'indemniser la totalité des jours présent sur le CET <u>soit 24 jours.</u></p>

4. Les cas ne relevant pas de l'indemnisation des jours de congés

4.1 Cas d'un agent titulaire partant à la retraite alors qu'il est en congé de détente

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours de congés à indemniser
<p>- départ à la retraite le 1^{er} mai 2020</p> <p>- du 10 février au 14 mars 2020 en COM</p> <p>En congé de détente (CET, CA..) du 16 mars au 30 avril 2020.</p> <p>- à temps plein.</p>	<p>- module horaire de 38h30 : <u>32 CA et 13 jours d'ARTT</u> par année civile.</p> <p>- pas de CET</p>	<p>L'agent n'est pas placé en congé de maladie sur la fin de période de référence. De ce fait, la jurisprudence européenne relative à l'indemnisation des congés non pris ne pourra s'appliquer.</p> <p>Il a repris ses fonctions, même en congé de détente avant sa mise à la retraite.</p> <p>Il ne peut pas bénéficier de l'indemnisation des jours de congés non pris au titre de 2020, ni de l'indemnisation des jours de CET supérieurs aux 15 premiers jours.</p> <p>Les jours de congés (CA, ARTT, jours CET) non pris avant son départ à la retraite sont perdus.</p>

4.2 Cas d'un agent ayant consommé l'intégralité de ses congés de l'année en cours au moment de son décès

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours de congés à indemniser
<p>- agent décédé le 20 février 2020</p> <p>- à temps plein</p> <p>- pas eu de congés pour raisons de santé avant son décès</p>	<p>- module horaire de 38h30 : <u>32 CA et 13 jours d'ARTT</u> par année civile.</p> <p>- CET : 8 jours</p>	<p>- droits à congés annuels : $32 \times 50/360 = 4,44$ arrondis à 4,5 jours de congés annuels. Il en a consommé 4,5 jours. <u>Le solde est de 0 jour de congés annuels.</u></p> <p>- droit à jours d'ARTT : $13 \times 50/360 = 1,80$ arrondis à 2 jours - 1 journée de solidarité = 1 jour - 1 jour (réduction des jours d'ARTT du fait de la maladie en 2019) = 0 jour. Il n'a pas consommé d'ARTT. Le solde est de 0 jour d'ARTT</p> <p>Il n'y a pas lieu de procéder à l'indemnisation de jours de congés.</p> <p>Mais il y a lieu de procéder à l'indemnisation de la totalité du CET : 8 jours.</p>

4.3 Cas d'un agent qui a le temps de consommer ses congés avant départ à la retraite

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours de congés à indemniser
<p>- départ à la retraite le 1^{er} décembre 2020</p> <p>- à temps partiel à 50 %</p> <p>- étude du dossier le 4 août 2020</p> <p>- au moment où le dossier est étudié, l'agent n'est pas en congés pour raisons de santé la veille du départ à la retraite</p>	<p>- module horaire de 38h30 : <u>32 CA et 13 jours d'ARTT</u> par année civile.</p> <p>- CET : 8 jours</p>	<p>L'agent n'est pas placé en congé de maladie sur la fin de période de référence. De ce fait, sauf si la situation évolue d'ici le départ à la retraite, la jurisprudence européenne relative à l'indemnisation des congés non pris ne pourra s'appliquer.</p> <p><u>Droits du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020 (appréciés à la date du 4 août 2020) :</u></p> <p>- droits à congés annuels : $32 \times 330(11 \times 30) / 360 \times 50 \% = 14,66$ arrondis à 15 jours. Il a consommé 2 jours. Le solde est de <u>13 jours de congés annuels.</u></p> <p>- droits à jours d'ARTT : $13 \times 330 / 360 \times 50 \% = 5,95$ arrondis à 6 jours – 0,5 journée de solidarité (car agent à TP à 50 % au 1^{er} janvier 2020) = 5,5 jours d'ARTT. Il a consommé 3 jours. Le solde est de <u>2,5 jours d'ARTT.</u></p> <p>- droits à jours de fractionnement : <u>1 jour a été généré.</u></p> <p>Ainsi, le solde des congés de détente apprécié au 4 août 2020 est de 16,5 (13+2,5+1) jours de congés.</p> <p>Ces 16,5 jours de congés de détente doivent être consommés avant le 1^{er} décembre 2020 sinon ils seront perdus.</p> <p>Le solde du CET est de 25 jours sur le CET pérenne. Ces 25 jours de CET doivent être consommés sous forme de congés, à défaut ils seront perdus.</p> <p>Si la situation de l'agent change au regard des congés pour raisons de santé, le dossier devra être à nouveau étudié.</p>

5. La fin de relation de travail au 1^{er} avril

Contexte	Droits de l'agent	Calcul des jours de congés à indemniser
<p>- départ à la retraite le 1^{er} avril 2020</p> <p>- en CLM du 21 juillet 2017 au 31 mars 2020</p>	<p>- module horaire de 38h30 : <u>32 CA et 13 jours d'ARTT</u> par année civile.</p> <p>- CET : 15 jours</p> <p>- placé en congé de maladie en 2017, 2018 et 2019, l'agent peut reporter 20 jours de ses congés au titre de la maladie respectivement jusqu'au 31 mars 2019, jusqu'au 31 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2021.</p>	<p>En 2020 : Elle a été placée en congés pour raisons de santé du 1^{er} janvier jusqu'à son placement à la retraite le 1^{er} avril 2020.</p> <p><u>Droits à congés pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars :</u></p> <p>- droits à congés annuels : $32 \times 3/12 = 8$ <u>jours de congés annuels.</u></p> <p>Les jours de congés annuels reportés du fait de la maladie au titre de 2017 (qui devaient être consommés avant le 31 mars 2019), n'ont pu l'être, ils sont donc perdus.</p> <p><u>Il y a lieu de procéder à l'indemnisation de 20 jours au titre de 2018, 20 jours au titre de 2019 et de 8 jours au titre de 2020, soit au total 48 jours.</u></p>